



MAIRIE DE  
CRECY-LA-CHAPELLE

N°229/2020

**OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE ET DE BIVOUAC**

Le Maire de CrécY la Chapelle,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** le Code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental ;  
**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-33 et R.111-34 sur la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

**CONSIDERANT** que les places publiques de la ville sont des lieux de rencontres et de stationnement, pour les manifestations organisées tout au long de l'année par la collectivité et les associations ;

**CONSIDERANT** que la pratique du camping sauvage et bivouac peut entraîner des nuisances pour les riverains,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La pratique du camping sauvage, ou du bivouac, est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur tout le périmètre de la commune sauf autorisation exceptionnelle de la municipalité.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Les feux de camp sont strictement interdits.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie. Il est également consultable sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie de CrécY la Chapelle
- Le Centre de Secours
- Le service de police municipale
- Les services techniques

Pour extrait conforme en mairie, le 20 octobre 2020.

Acte rendu exécutoire le  
Affichage le

**20 OCT. 2020**

**20 OCT. 2020**

Bernard CAROUGE  
Maire

